

Qu'est-ce que le compte personnel d'activité ?

[L'ordonnance du 19 janvier 2017](#) met en œuvre, de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017, pour chaque agent public des trois fonctions publiques, un compte personnel d'activité (CPA) ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Ainsi, un compte personnel d'activité est ouvert à tout agent public de la fonction publique d'Etat, hospitalière et territoriale. Il est également ouvert aux contractuels.

Il a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Il permettra à l'agent public de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre de son projet d'évolution.

Le CPA se compose dans la fonction publique de deux comptes :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

1° Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Les agents conservent donc les droits acquis au 31 décembre 2016, au titre de ce dispositif. Les heures ainsi obtenues sont automatiquement transférées sur le nouveau compte.

Vos droits sont consultables sur le portail moncompteactivite.gouv.fr

Pour rappel, le DIF permettait aux agents de suivre :

- des formations de perfectionnement inscrites au plan de formation et destinées à assurer l'adaptation à l'évolution des métiers, le développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- des préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Le DIF était fixé à 20 heures annuelles, pouvant être cumulées pendant 6 ans jusqu'à 120 heures.

Le CPF est alimenté à hauteur de 25 heures de formation par an dans la limite de 150 heures.

Les CPF des agents sans qualification (Cat. C sans diplôme de niveau V : CAP, BEP ...) sont eux alimentés à hauteur de 48 heures par an avec un plafond à 400 heures.

En cas de menace d'inaptitude, l'agent bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures.

Les droits acquis au titre du CPF préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés dans le compte.

Les agents ont l'initiative de l'utilisation du CPF, mais celle-ci est conditionnée à l'accord de l'employeur. Le refus de formation doit faire l'objet d'une décision motivée de la collectivité.

2° Le compte d'engagement citoyen vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le CEC permet donc aux agents exerçant des activités citoyennes (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, bénévolat associatif, maître d'apprentissage, ... Voir le Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016) d'obtenir des droits à formation supplémentaires (20 heures par an dans la limite de 60 heures).

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Le [Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#) permet dorénavant le mécanisme de conversion, en heures des droits acquis en euros ou en euros des droits acquis en heures, en cas de mobilité du public vers le privé ou inversement.

Ainsi, la conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

La conversion en heures des droits acquis en euros dans le secteur privé s'effectue dans la limite des plafonds fixés par le décret pour les agents publics soit 150 ou 400 heures.

De la même façon, la conversion en euros des droits acquis en heures dans le secteur public s'effectue dans la limite des plafonds fixés par le code du travail soit 5.000 ou 8.000 €.

Enfin, le décret fixe certaines modalités d'utilisation du CPF dans certaines situations :

- Ainsi, le CPF cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, sauf en cas de retraite pour invalidité.
- Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.
- Le titulaire d'un compte, qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures, utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ces activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

Pour plus d'informations, [cliquez-ici](#).